

N° 3762/Sec.

OBJET:

Indemnité d'itinérance.

Usumbura, le 18 août 1947.-

*Recettes*

AT

LETTRE CIRCULAIRE.

Ruhengeri



2574

J'ai l'honneur de prier les membres du personnel, qui sont amenés, de par leurs déplacements de service, à introduire des déclarations de créance pour indemnité d'itinérance, de vouloir bien s'inspirer des quelques directives suivantes :

- 1° Les déclarations de créance seront introduites autant que possible semestriellement.
- 2° Elles porteront dans le coin gauche supérieur le nom du poste d'attache (résidence ou demeure habituelle) cette indication étant appelée à en faciliter la vérification préalable à leur liquidation.-
- 3° Seront joints aux déclarations de créance: les extraits des journaux ou carnets de route ou tous autres documents en tenant lieu, qui seront visés, par le chef direct, pour "l'opportunité des déplacements".-
- 4° Les extraits dont question au 3° doivent être rédigés de façon à permettre de déterminer sans aucun doute la date du départ du poste d'attache et celle du retour à ce poste. Ils doivent en outre indiquer clairement à toute date qui se situe entre celles du départ et du retour, les étapes effectuées ou les "stationnements à X, Y..." (ou toute autre mention explicative) selon le cas.-
- 5° L'indemnité d'itinérance est due pour tout déplacement de service justifié en dehors du poste d'attache (résidence ou demeure habituelle) pour autant que ces déplacements soient d'au moins deux jours ou d'une nuit passée en dehors de ce poste.-
- 6° Les déplacements avec retour journalier au poste d'attache ne donnent pas droit à l'indemnité d'itinérance.-
- 7° Le cumul de l'indemnité d'itinérance avec l'indemnité de voyage et de restaurant n'est pas admis.-

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a.i., L.LARDINCOIS,

Commissaire Provincial.-